



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE

Groupe de Subdivisions de Saône-et-Loire
206 rue Lavoisier – BP 72031
71020 MACON CEDEX 9

Affaire suivie par Gilles MANIGAND

Téléphone : 03 85 34 94 50

Télécopie : 03 85 29 02 42

Mél. : gilles.manigand@industrie.gouv.fr

Site internet : www.bourgogne.drire.gouv.fr

GM/DR/220409/0093

Mâcon, le 22 avri 2009

Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Objet : Société FONCIERE EUROPEENNE DE LOGISTIQUE (FEL) à Sevrey et Saint-Loup-de-Varennes
Extension d'un bâtiment logistique

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

Suivant les termes du dossier de demande, la Société FONCIERE EUROPEENNE DE LOGISTIQUE (FEL) est le deuxième investisseur logistique en France et premier propriétaire de locaux d'activité à Paris. Elle détient un portefeuille de plus de 1 million de m² qui, valorisés, donnent une valeur estimée de l'ordre de 760 m€ pour une trentaine de plates-formes logistiques.

2. Le site d'implantation, situation administrative

Le projet se situe dans la zone industrielle de Sevrey et Saint Loup de Varennes, au sein de la ZAC Val de Bourgogne.

La demande de la société Percier Réalisation et Développement a donné lieu à un arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2002. L'autorisation visait la création de quatre bâtiments logistiques, trois d'une surface de 20 354 m² et un de 25 623 m² sur un terrain de 234 379 m² pour un volume de stockage de 850 000 m³.

Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré le 2 septembre 2003 au profit de la société SOPHIA.

Par arrêté préfectoral 05 / 107 /2-3 du 13 janvier 2005, la société Sophia a été autorisée à procéder à une première extension, visant le bâtiment B, portant sa capacité à 373 527 m³, pour un volume de stockage du site à 966 000 m³. Cette autorisation a été délivrée sans enquête publique et administrative car elle avait été considérée comme non notable au regard de la demande initiale.

La demande, objet du présent rapport, porte à la fois sur un changement d'exploitant et sur une nouvelle extension, celle d'un des quatre bâtiments, le D, de plus de 60 000 m³ pour une surface portée de 20 354 m² à 26 334 m² par l'adjonction d'une cellule supplémentaire; ce qui porte le volume total de stockage à 1 028 996 m³.

Le cumul de ces agrandissements a conduit à une extension considérée comme notable au regard de la première demande et a donc conduit à une procédure complète de demande d'autorisation avec enquête publique.

3. Caractéristiques du projet

D'après les éléments fournis par le pétitionnaire, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées		Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ : V: 1 028 996 m ³	1510.1	A	b et d
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ :V: 170 000 m ³	1530.1	A	b
Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques halogénés : V: 21500 m ³	2662.a	A	b
Stockage de matières plastiques diverses à l'état alvéolaire ou expansé telles que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc: V: 62 000 m ³ Dans les autres cas et pour les pneumatiques: V: 170 000 m ³	2663.1.a 2663.2.a	A	b
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques: 2, dans tous les autres cas a) puissance supérieure à 500 kW : Puissance: 400kW	2920.2.b	D	b
Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance: 220 kW	2925	D	b

A : autorisation, D : déclaration,

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

Les caractéristiques des bâtiments seront les suivantes:

	Bâtiment A	Bâtiment B	Bâtiment C	Bâtiment D
Longueur totale	216,9 m	315,9 m	216,9 m	230,4 m
Largeur totale	97,7 m	121,9 m	97,7 m	159,1 m
Nombre de cellules	2	7	2	3
Surface utile totale de stockage	20 354 m ²	38 115 m ²	20 354 m ²	26 334 m ²
Volume utile total	199 470 m ³	373 257 m ³	199 470 m ³	262 470 m ³
Surface utile totale de stockage			105 157 m ²	
Volume utile total			1 028 996 m ³	

La hauteur totale au faîte est de 11,9 m pour une hauteur utile sous ferme de 9,8m.

La surface du terrain s'élève dorénavant à 268 412 m² puisqu'une nouvelle parcelle de 25 000 m² a été annexée.

Les entrepôts sont destinés à des exploitants logisticiens ou à des industriels. La nature des stockages autorisés n'est pas modifiée. Cependant les caractéristiques précises des marchandises qui seront stockées ne sont pas exactement connues. Toutefois les produits types sont des biens manufacturés provenant de l'industrie. Les produits dangereux ou explosifs en sont exclus.

4.Les inconvénients et moyens de prévention

La circulation induite actuelle représente environ 430 véhicules lourds par jour et sera augmentée d'une vingtaine.

Les principaux impacts identifiés dans l'étude jointe au dossier de demande sont :

- le risque d'incendie,
- le bruit généré par les transports,
- l'accroissement de la circulation,
- le volume et la qualité des eaux de ruissellement induites par l'imperméabilisation du site,
- l'impact paysager des bâtiments.

L'exploitant prévoit de limiter les impacts principaux identifiés de la manière suivante :

- en cas d'incendie, la zone correspondant aux effets létaux est incluse dans le périmètre de l'exploitation et l'extension n'induit pas de nouveaux dépassemens des limites de propriété de la zone correspondant aux effets irréversibles.
- les eaux de ruissellement issues des voiries et parking sont traitées à l'aide de séparateurs d'hydrocarbures puis dirigées vers deux bassins où convergent également les eaux pluviales recueillies sur les toitures.
- l'implantation du site, en bordure de voie ferrée et de route nationale, à proximité d'un embranchement vers l'autoroute est de nature à limiter autant que faire ce peut les nuisances liées à la circulation.
- l'intégration paysagère est privilégiée. Les espaces conservés en végétation représentent environ 40% de la surface totale du terrain. Ces espaces verts, plus de 10 hectares, se situent principalement en périphérie des limites de propriété, avec des merlons aménagés sur les façades extérieures de chacun des bâtiments. Des arbres de haute tige, d'espèces locales, sont plantés dans les zones de parking et sur la périphérie du site.
- la rétention des éventuelles eaux d'extinction est assurée. Le bâtiment D est aménagé avec un seuil de 6 cm afin que les éventuelles eaux d'extinction d'incendie ou de pollutions accidentelles soient collectées et retenues dans les cellules. Pour chaque bâtiment, les cellules, les quais et les aires de manœuvre des poids lourds assurent des volumes de stockage supplémentaires. Une vanne de barrage est installée sur le réseau d'eaux pluviales de voiries.

L'extension respectera les prescriptions de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts.

Le risque principal présenté par ce type d'installation est bien évidemment l'incendie. L'exploitant prévoit de se doter des moyens ou dispositifs suivants de prévention et d'intervention:

- une installation de sprinklers, comprenant 2 réservoirs de 480 m³, assurant la détection incendie
- un réseau interne de poteaux d'incendie alimentés par un bassin de 1 000 m³,
- des robinets d'incendie armés,
- des extincteurs portatifs,
- des dispositions constructives particulières (murs et portes coupe-feu) ainsi que des merlons permettant de limiter la propagation d'un incendie,
- un réseau d'alarme avec renvoi sur une société de télésurveillance.

L'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation a par ailleurs évalué les flux thermiques résultant d'un incendie. En effet un incendie affectant les locaux est susceptible de générer des flux thermiques importants. La définition des zones soumises aux flux thermiques résulte de l'étude des dangers.

Une zone correspondant aux effets létaux en cas d'incendie soit un flux thermique de 5 kW.

Cette zone n'a pas vocation à la construction de locaux à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers, de voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations connexes à l'entrepôt.

Elle est comprise dans le périmètre clôturé.

Une zone correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie soit un flux thermique de 3 kW.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public, d'immeubles de grande hauteur, de voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'eau d'incendie, de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations connexes à l'entrepôt . Ces paramètres sont respectés par le projet.

5. Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, et dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec un même type d'usage, FEL prévoit:

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site
- la suspension des risques d'incendie ou d'explosion par le démontage des équipements, la mise en sécurité des circuits électriques, le maintien en état de fonctionner des utilités après consignation des équipements en arrêt de sécurité, la surveillance des effets sur l'environnement.

Dans le cas d'une mise à l'arrêt avec réutilisation du site pour un autre usage, FEL prévoit notamment:

- les mesures de maîtrise des risques liés au sol éventuellement nécessaires
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées
- en cas de besoin, la surveillance à exercer
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.

6. Garanties financières

L'article R516-1 du Code de l'Environnement détermine les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières.

Les activités exercées par la Société Foncière Européenne de Logistique (FEL) ne figurent pas sur cette liste.

II - La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans son courrier du 26 novembre 2008, émet un avis favorable, assorti des remarques suivantes :

"Eau : Le disconnecteur à zone de pression contrôlable installé sur site devra faire l'objet d'un contrôle maintenance annuel.

Bruit : Pour une meilleure lisibilité, les mesures sonométriques auraient dû être résumées dans l'étude d'impact.

Fiches de données de sécurité : Les fiches de données de sécurité des produits stockés devront être tenues à disposition des services de secours (SAMU, Pompiers)."

Le bureau de la défense et de la sécurité civile, dans son courrier du 15 octobre 2008, fait connaître l'avis suivant : *"En fonction des éléments en ma possession à ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il existe sur le territoire des communes de Sevrey et Saint-Loup-de-Varennes, un risque lié au transport de matières dangereuses (proximité de la RN 6, de l'A6 et de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille) et un risque inondation, lié à la proximité de la Saône (P.P.R.I.). En conséquence, il conviendra de prendre en considération ces éléments, les autres risques inhérents à l'activité de cette société font l'objet de dispositions afin de les prévenir ou d'en atténuer les conséquences éventuelles."*

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt, dans son courrier du 13 octobre 2008, fait connaître que le dossier n'appelle pas d'observation particulière de sa part, *"cette zone d'activités ayant fait l'objet d'une autorisation loi sur l'eau par arrêté préfectoral n° 02/2186/23 du 18 juin 2002 ... et les débits et volumes générés par les surfaces imperméabilisées étant tamponnées dans des bassins d'orage."*

La direction régionale de l'environnement, dans son courrier du 9 décembre 2008, fait connaître qu'elle ne s'oppose pas à ce projet, *"ce dossier ne concernant pas d'enjeux environnementaux forts."*

La direction départementale de l'équipement, dans son courrier du 27 novembre 2008, émet un avis favorable, assorti des remarques suivantes :

"1° Localisation – Droits des sols

Le bâtiment, situé sur la commune de Sevrey, est inclus dans le parc d'activités économiques du Val de Bourgogne.

La commune est couverte par un PLU dont la modification a été approuvée le 12/12/2007. Le bâtiment se trouve en zone 2NAXB qui comprend des terrains insuffisamment équipés, mais où peuvent s'implanter, dans l'avenir, des activités artisanales, commerciales ou industrielles.

Dans cette zone, les équipements de viabilité et les raccordements aux réseaux existants seront pris en charge par l'aménageur.

Le PLU autorise également dans cette zone les installations classées nécessaires aux implantations autorisées et qui, par leur nature ou leur fréquentation induite, ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants.

En conclusion, au titre de l'urbanisme, je n'ai pas d'objection à formuler.

2° Exploitation du site et impacts

L'étude d'impact met en évidence les points suivants :

a/ L'insertion paysagère

L'extension du bâtiment D sera composée d'une seule cellule de surface inférieure à 6 000 m² et la hauteur sous ferme sera de 9, 8 m.

Situé à l'Est de l'agglomération de Sevrey, le secteur «Actisud» du parc d'activités Val de Bourgogne est inclus dans un paysage agricole composé essentiellement de cultures et de prés s'étendant sur des terrains relativement plats.

Le projet sera bordé :

- au Nord, par la zone d'activités «Acti-Sud»,
- à l'Ouest, par la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille,
- à l'Est par l'ex route nationale 6 et au-delà par des terres agricoles et la Saône,
- au Sud, par des prés et des terres agricoles.

Mesures envisagées :

L'architecture de l'extension, contiguë au bâtiment D, s'inscrira dans le programme d'ensemble mettant en valeur les façades orientées vers l'extérieur des parcelles.

Actuellement, des espaces verts (119 000 m²) se situent principalement en périphérie des limites de propriété, avec des merlons paysagers sur les façades extérieures de chacun des bâtiments.

Des arbres de haute tige sont plantés dans les zones de parking et sur la périphérie du site. Les arbres plantés privilégient les espèces locales d'arbres et d'arbustes.

L'extension sera traitée selon les mêmes dispositions.

L'impact visuel de l'extension sera assez limité.

b/ Impact sonore

Les sources sonores dues à l'activité de l'entreprise sont les suivantes :

- les allers et venues des camions de livraisons de 5 h à 21 h environ,
- le compacteur à déchets,
- les groupes froids de climatisation et leur ventilateur de refroidissement.

Mesures prises pour limiter l'impact sonore :

- la vitesse des camions est limitée sur le site et cette limitation est rappelée par des panneaux,
- les moteurs seront arrêtés pendant les phases d'attente, de déchargement et de chargement,
- le compacteur à déchets sera utilisé uniquement en journée,
- l'isolation acoustique des groupes froids sera effectuée.

D'autre part, le bâtiment est implanté dans une zone relativement isolée des tiers. La distance entre la plate-forme et l'habitation la plus proche est de 150 m environ.

Les mesures de niveaux sonores réalisées en juin 2006 ont montré que les installations classées du parc d'activités respectent les niveaux sonores imposés par la réglementation et que le niveau de bruit attendu du fait de la création de l'extension du bâtiment D n'entraînera pas de dépassement.

Le bruit généré par le fonctionnement de l'extension ne produira pas de nuisance particulière.

c/ Sécurité routière.

L'accès au Distripôle, et donc à l'extension du bâtiment D, s'effectue à partir du carrefour giratoire situé sur l'ex RN 6 qui est en relation directe avec la sortie Sud de l'autoroute A 6.

Le bâtiment D, et son extension, comporte des quais réservés aux camions sur la façade longitudinale Sud uniquement et son accès s'effectue depuis un poste de garde commun au Distripôle. Ce poste de garde renseigne les chauffeurs sur les consignes de circulation et d'accès au site.

La plate-forme présente en son centre un giratoire permettant d'orienter les véhicules vers les différents bâtiments et des parkings poids lourds sont prévus à l'entrée de chacun d'eux permettant le stationnement des camions en attente. Les véhicules sont ensuite réceptionnés au niveau des zones de quai.

Les voies de circulation prioritaires permettant de rejoindre les axes autoroutiers ou routiers majeurs y sont indiquées.

Le pétitionnaire précise que le trafic poids lourds engendré par la plate-forme, dans sa totalité, est de l'ordre de 430 camions par jour au maximum. Il estime à 20 véhicules supplémentaires le trafic dû à l'extension du bâtiment D. Le trafic engendré par le Distripôle dans sa totalité représente environ 8,7 % du trafic observé sur l'ex RN 6.

La sécurité routière liée au fonctionnement de l'entreprise est bien prise en compte."

La direction du service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire, dans son courrier du 28 novembre 2008, émet un avis favorable au projet, assorti des observations suivantes :

"2 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Nonobstant, les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions suivantes :

2.1 - Aménagement des installations :

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

2.2 - Conception - implantation - desserte :

Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

2.3 - Défense incendie extérieure :

Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie (document technique D9) par un débit de 450 m³/h, par la présence de point d'eau tel que :

soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et moins de 150 m.

soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et moins de 150 m complété par une réserve d'eau de 300 m³.

soit, une réserve d'eau de 900 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m.

Par ailleurs, l'implantation des poteaux d'incendie devra se faire en dehors des zones de flux Z1 et Z2.

2.4 - Traitemet des eaux d'extinction :

S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné pour traiter les eaux d'extinction et les eaux résiduaires.

2.5 - Documents :

Transmettre les plans suivants (format A3) à M. le Chef du Groupement CENTRE, Centre d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAONE, 4 rue Raoul Ponchon, 71100 CHALON SUR SAONE, en vue de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié :

- le plan de masse,
- le plan de situation,
- les plans détaillés par zone.

2.6 - Accueil et Guidage des Secours :

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention."

2. Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de **LUX**, dans sa délibération du 27 novembre 2008, émet un avis défavorable, "compte tenu de ces différents points :

- 450 camions supplémentaires par jour sur ces bâtiments, soit 45 camions à l'heure sur un axe déjà hyper saturé
- stockage de produits inflammables et des habitations situées dans un rayon de 150 m
- la nappe phréatique est peu profonde donc particulièrement sensible à d'éventuelles pollutions dans ce secteur
- le compacteur à déchets engendrera des nuisances sonores non négligeables
- risques d'explosions suite aux émanations de gaz
- des bâtiments de ce type ont subi des accidents avec de graves préjudices sur l'environnement

- en période de grands froids, les installations de lutte contre l'incendie étant mal protégées, il est à craindre pour leur fonctionnement."

Le conseil municipal de **SAINT-Loup-DE-VARENNES**, dans sa délibération du 18 novembre 2008, donne un avis favorable.

Le conseil municipal de **SEVREY**, dans sa délibération du 14 octobre 2008, émet un avis favorable.

Le conseil municipal de **SAINT-REMY**, dans sa délibération du 16 octobre 2008, émet un avis favorable, sous réserve de l'accord des services et organismes compétents consultés dans le cadre de cette procédure.

La municipalité de **SAINT-MARCEL**, par courrier du 20 novembre 2008, fait connaître qu'elle n'est pas opposée à ce projet.

Le conseil municipal de **VARENNES-LE-GRAND**, dans sa délibération du 18 novembre 2008, donne un avis favorable.

3. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 11 septembre 2008, l'enquête publique s'est déroulée du 13 octobre 2008 au 14 novembre 2008.

Pour seule remarque, la Secrétaire de Mairie de Sevrey remarque que différents courriers font état de l'extension d'un bâtiment logistique sur la commune de Saint Loup de Varennes alors que le bâtiment (D) s'étend sur la commune de Sevrey.

4. Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse, l'industriel reconnaît " *qu'il aurait été souhaitable que le courrier en question mentionne le nom de cette commune en plus de celle de Saint Loup de Varenne.*"

En réponse aux remarques du commissaire enquêteur il précise que:

- *le stockage de pneus dans le bâtiment " C " est effectué en conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral;*
- *les problématiques de flux de poids lourds et de véhicules particuliers ont fait l'objet d'une étude de conception approfondie menée par un cabinet d'architecture spécialisé. Il consultera les utilisateurs du site afin de recueillir les remarques éventuelles et le cas échéant apporter des améliorations au dispositif existant.*

5. Les conclusions du commissaire enquêteur

M. PETIT, commissaire-enquêteur donne un avis favorable à la demande.

IV – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

La demande de la société Percier Réalisation et Développement a donné lieu à un arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2002 visant la création de quatre bâtiments logistiques pour un volume de stockage de 850 000 m³.

Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré le 2 septembre 2003 au profit de la société Sophia.

Par arrêté préfectoral du 13 janvier 2005, la société Sophia a été autorisée à procéder à une première extension conduisant une capacité globale de 966 000 m³. Cette autorisation a été délivrée sans enquête publique et administrative car elle avait été considérée comme non notable au regard de la demande initiale.

La demande, objet du présent rapport, porte à la fois sur un nouveau changement d'exploitant et sur une nouvelle extension portant les capacités de stockage à 1 028 996 m³.

Le cumul de ces agrandissements a conduit à considérer l'extension comme notable au regard de la première demande et à diligenter à une procédure complète de demande d'autorisation avec enquête publique.

2. Situation des installations déjà exploitées

Une inspection du site a été effectuée le 28 juin 2006. Elle a mis en exergue la nécessité pour l'exploitant du site d'avoir une centralisation des informations visant chaque bâtiment, en particulier en ce qui concerne l'état du stock de produits toxiques ou inflammables et de dynamiser les communications entre les sous-exploitants par exemple pour l'équipe de première intervention.

Il avait alors été rappelé à l'industriel qu'il lui appartient de mettre en place un nettoyage des parties communes entre les différents bâtiments.

3. Textes réglementaires applicables

Les principaux textes réglementaires applicables sont :

- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées

4. Évolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

L'autosurveillance des effluents aqueux devra être dorénavant assurée annuellement par l'exploitant. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement.

Les procédures liées à la circulation des trains et sur la RN6 sont testées au moins annuellement . En ce qui concerne la circulation, annuellement, l'industriel recueille les remarques éventuelles des utilisateurs du site et le cas échéant apporte des améliorations au dispositif existant.

5. Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure

Au cours de la procédure administrative réglementaire les problèmes suivants ont été soulevés:

Protection de l'alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée à partir du réseau public d'adduction d'eau. Un dispositif de disconnection sera installé de manière à éviter un retour d'eaux éventuellement polluées dans le réseau d'eau potable. Il devra faire l'objet d'un contrôle de maintenance annuel (article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral).

Eaux d'extinction :

L'extension du bâtiment D est aménagée avec un seuil de 6 cm afin que les éventuelles eaux d'extinction d'incendie ou de pollutions accidentelles soient collectées et retenues dans les cellules. Les quais et les aires de manœuvre des poids lourds assurent des volumes de stockage supplémentaires (article 7.6.7).

Pour chaque bâtiment, une vanne de barrage est installée sur le réseau d'eaux pluviales de voiries (article 7.6.7).

Selon l'avis du SDIS, *les eaux d'extinction doivent être collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné pour traiter les eaux d'extinction et les eaux résiduaires.*

Dans un courrier daté du 11 février 2009, en réponse à la transmission des avis des services administratifs, l'industriel précise:

En cas d'incendie , les eaux d'extinction sont confinées dans les zones de rétention et isolées du réseau par une vanne. Le séparateur à hydrocarbures n'a pas vocation à traiter les eaux d'extinction. Il est dimensionné pour traiter les eaux pluviales de voiries.

Cette solution paraît répondre à la volonté de protection des milieux. Par courrier électronique du 4 mars 2009 le SDIS précisait :*Je vous confirme que la position de l'industriel est tout à fait acceptable concernant le séparateur d'hydrocarbures.*

Eaux souterraines

L'activité de logistique ne paraît pas de nature à pouvoir engendrer une pollution de la nappe phréatique. Les bâtiments et les voies d'accès sont imperméabilisées, les eaux pluviales ou d'extinction recueillies. Aucune prescription particulière ne paraît devoir être imposée dans ce domaine.

Nuisances sonores

Aucune évolution technique n'est de nature à accroître le niveau sonore émis et aucune modification du compacteur à déchets n'est envisagée.

Une campagne de niveaux sonores effectuée les 19 et 20 juin 2006 a démontré le respect de la réglementation.

Les prescriptions liées aux niveaux sonores autorisés ne seront pas modifiées au regard de l'arrêté préfectoral existant.

Sécurité

Émanations de gaz

Le risque, dans ce domaine, paraît plus particulièrement lié à des dégagements de fumées et de gaz de combustion lors d'un éventuel incendie puisque l'activité en elle-même n'est pas source d'émissions atmosphériques.

Au regard du voisinage, l'impact serait limité; en effet, suivant le dossier de demande, *l'énergie thermique libérée (...) assure une convection intense des masses d'air, en entraînant les fumées à grande hauteur, en favorisant leur dilution.*

Dans l'étude des risques qui avait prévalu à l'autorisation initiale, l'analyse des conséquences d'un incendie avait conclu:

" La concentration maximale au sol, donnée par SCREEN, est d'environ 12mg/Nm³ pour un vent de 20m/s, une stabilité atmosphérique D (neutre), à 180 m de la source sous le vent et au niveau du sol.

La concentration de 200 mg/Nm³ imbrûlés de référence n'est pas atteinte au niveau du sol.

A cette concentration les fumées commencent à être visibles et à gêner la visibilité. Il n'y a aucun risque immédiat pour les personnes".

L'extension, objet de cette demande, ne modifiera pas sensiblement les conclusions de l'étude.

Risques liés à des bâtiments de ce type

Une analyse de l'accidentologie sur des entrepôts de logistique a été effectuée après consultation de la base de données du BARPI (Bureau d'analyses des risques et pollutions industrielles).

Les conséquences en ont été tirées tant dans les mesures constructives, la sécurité du site, en particulier au regard des malveillances, et les moyens de défense incendie.

L'extension, objet de cette demande, ne modifiera pas sensiblement les risques liés à la plate-forme.

Défense incendie extérieure

La défense extérieure contre l'incendie (document technique D9) doit être assurée par un débit de 450 m³/h, par la présence de point d'eau tel que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et moins de 150 m.

- soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et moins de 150 m complété par une réserve d'eau de 300 m³.

- soit, une réserve d'eau de 900 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m.

L'exploitant a opté pour l'implantation de poteaux d'incendie reliés à une réserve d'eau d'un volume de 1 000 m³ (article 7.6.4).

L'implantation des poteaux d'incendie devra se faire en dehors des zones à effets létaux ou irréversibles pour l'extension, objet de la présente demande.

Dans la mesure où les poteaux incendie sont normalisés, ils sont à l'abri du gel.

Accueil et guidage des secours :

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention(article 7.6.6.3).

Fiches de données de sécurité

Les fiches de données de sécurité des produits stockés devront être tenues à disposition des services de secours (SAMU, Pompiers) (article 7.1.1).

Circulation

L'accroissement de la circulation sera de l'ordre de 20 camions par jour.

Selon l'avis de la Direction départementale de l'équipement : " *La sécurité routière liée au fonctionnement de l'entreprise est bien prise en compte.*"

Dans son mémoire en réponse l'industriel s'est engagé « *à consulter les utilisateurs du site afin de recueillir les remarques éventuelles et le cas échéant apporter des améliorations au dispositif existant* ». Le suivi du respect de cet engagement sera réglementé (article 7.2.1).

L'emplacement de la plate-forme a été retenu en raison de sa proximité de l'autoroute et de la facilité d'y accéder.

Risque lié au transport de matières dangereuses (proximité de la RN 6, de l'A6 et de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille)

L'arrêté préfectoral réglementant actuellement le site prévoit:

Article 32.5. – S.N.C.F.

L'exploitant établit, avant la mise en activité du site, une procédure d'information des services de la S.N.C.F. en cas d'incident majeur pouvant influer sur le trafic ferroviaire.

Article 32.6. – R.N.6

L'exploitant établit, avant la mise en activité du site, une procédure d'information des services de la Direction Départementale de l'Equipment en cas d'incident majeur pouvant influer sur le trafic routier de la route nationale 6.

Lors de l'inspection effectuée le 28 juin 2006, la procédure liée à la circulation des trains avait été testée et s'était révélée efficace; en cas d'accident important, il est donc possible de faire cesser la circulation sur la voie ferrée.

Ces prescriptions seront reprises dans le nouvel arrêté d'autorisation (article 7.3.1).

Risque inondation, lié à la proximité de la Saône

Selon le plan de prévention des risques naturels approuvé le 5 juin 2003 pour la commune de Saint Loup de Varennes, le site se trouve en dehors des zones soumises à "aléa inondation" (cartographie du 21 février 2008).

V – Propositions de l'inspection

L'intégralité des prescriptions contenues dans le précédent arrêté préfectoral est reprise.

Toutefois, les paramètres de rejets des eaux pluviales ont été modifiés pour être en adéquation avec ceux de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (article 4.3.7.1).

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard à la date de l'envoi de l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et aux disposition de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (article 7.6.4).

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue (article 7.4.2).

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.(article 7.4.2).

Aucun stockage n'est effectué de nuit sur les quais (article 8.1).

Modalités de prévention des risques à la source

Périmètres d'isolement :

Un incendie affectant les locaux est susceptible de générer des flux thermiques importants. La définition des zones soumises aux flux thermiques résulte de l'étude des dangers.

Une zone correspondant aux effets létaux en cas d'incendie soit un flux thermique de 5 kW.

Cette zone n'a pas vocation à la construction de locaux à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers, de voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations connexes à l'entrepôt.

Elle est comprise dans le périmètre clôturé.

Une zone correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie soit un flux thermique de 3 kW.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public, d'immeubles de grande hauteur, de voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'eau d'incendie, de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations connexes à l'entrepôt . Ces paramètres sont respectés par le projet.

Ces zones sont définies à l'article 1.5.1. et le plan est joint à l'arrêté préfectoral.

Les aménagements réalisés antérieurement à l'extension permettaient déjà de contenir les flux de 3 et 5 kw au sein des limites de l'entreprise et de limiter tout risque d'effet domino entre 2 bâtiments. L'extension ne modifie pas ces principes.

Sprinklage,

En cas d'interruption de l'alimentation électrique et afin d'assurer le fonctionnement de l'installation de sprinklage, elle est équipée d'un groupe motopompe autonome (article 7.6.4).

Le réseau de sprinklage est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée (article 7.6.4).

Détection automatique

La détection automatique d'incendie, dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Quand la détection automatique est assurée, comme le propose le pétitionnaire, par le système de sprinklage, les têtes de sprinkleurs doivent être thermofusibles, réagir lors d'une température anormalement élevée de la cellule de stockage. Dès que les sprinkleurs se déclenchent, l'installation d'extinction qui détecte la circulation de l'eau dans les canalisations actionne alors une alarme transmise à un poste de surveillance (article 7.6.4).

VI – Conclusion

Il apparaît que les impacts et les risques susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'extension de l'entrepôt dont la construction est projetée par la société FEL ont été correctement appréhendés par le demandeur dans son dossier de demande. Moyennant l'application des prescriptions techniques reprises dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée. Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral en ce sens.

L'Inspecteur des Installations Classées

Original signé

G. MANIGAND

Vu et transmis le
Le Chef de Subdivisions

Original signé

N. GUERIN